



**ACTE D'AUTORISATION**  
Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 28/06/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Baygon Sticker Fenêtres Contre Les Mouches** est autorisé, en vertu de l'article 78 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 30/06/2015, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON  
Rue Saint-Hilaire 10, B.P. 30606  
FR 95004 Saint Ouen L'Aumone  
Numéro de téléphone: +33 1 34 21 21 21 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Baygon Sticker Fenêtres Contre Les Mouches
- Numéro d'autorisation: 4313B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:



- RB - appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés:
  - Pour grand public:

4 Stickers (4 x 1.286g/emballage) 2 Stickers (2 x 1.286g/emballage)
--

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Imidacloprid (CAS 138261-41-3): 0.42 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement autorisé comme insecticide contre les mouches dans les habitations.
---

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 4an(s))
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
R52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Pour le grand public :

Code	Description	Spécification
S2	Conserver hors de portée des enfants	
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux	

Description
Appliquer uniquement dans des endroits hors de portée des enfants

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - Pour le grand public:



Retirer la feuille de protection de la plaquette adhésive et décoller le sticker de son support  
Appliquer 2 stickers pour une surface intérieure d'environ 12m<sup>2</sup> dans le coin supérieur de la  
fenêtre située de préférence dans des endroits ensoleillés de la maison Les stickers ont une  
durée d'efficacité de 4 mois 2 stickers pour une surface intérieure d'environ 12m<sup>2</sup>

- Organismes cibles validés
  - o mouches

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 09/08/2013  
Prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte



*Danhoult*

12/11/2013 12:27:00